

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CHL

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A. P. DUMORTIER
FRERES des prescriptions complémentaires pour la
remise en état de l'unité de raffinage d'huiles exploitée
à TOURCOING**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les arrêtés préfectoraux des 18 avril 2000, 11 et 26 octobre 2001 imposant à la S.A. P. DUMORTIER FRERES des prescriptions complémentaires pour la remise en état de l'unité de raffinage d'huiles exploitée à TOURCOING 105 rue de Rotterdam ;

VU le rapport de Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 21 janvier 2003 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet

La Société DUMORTIER FRERES, dénommée ci-après l'Exploitant, dont le siège social est situé, 105 rue de Rotterdam – B.P. n°120 – 59202 TOURCOING CEDEX est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la remise en état de son établissement situé à la même adresse.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance du site.

L'Exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relatives aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

ARTICLE 2 - Surveillance des eaux souterraines

2.1 – Constitution du réseau

Dans le cadre de l'étude de sols menée avec le Cabinet ANTEA (rapport d'octobre 2002), trois piézomètres ont été créés à une profondeur variant entre 3 et 5,2m. L'étanchéité des têtes de piézomètres doit être assurée.

Toutes dispositions seront prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état. Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'Inspection des Installations Classées.

2.2 – Surveillance

Deux fois par an (périodes de basses et de hautes eaux), des prélèvements auront lieu à partir des trois piézomètres définis à l'article 2.1.

Les paramètres à analyser sont : naphatalène, HAP, arsenic, baryum, plomb, chrome.

Les résultats des mesures prescrites ci-dessus doivent être transmis à l'Inspection des Installations Classées au plus tard un mois après leur réalisation.

ARTICLE 3 - Cession

La vente éventuelle de tout ou partie du site sera accompagnée de la remise à l'acquéreur du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Frais

Tous les frais occasionnés par le respect des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'Exploitant.

ARTICLE 5

Faute par l'Exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514.1 du code de l'environnement, livre V, titre 1er.

ARTICLE 6-

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 7-

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de TOURCOING,
- Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de TOURCOING et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

FAIT à LILLE, le **12 FEV. 2003**

Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint

Christophe MARX

Pour ampliation,
P/Le chef de bureau délégué,



C. LECLERCQ